

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA MODIFICATION DU LIT ET LA COUVERTURE DU RUISSEAU DE LAQUEILLE
PRÉ DELBOS - COMMUNE DE NEUSSARGUES-EN-PINATELLE**

DOSSIER N° 15-2021-00214

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-164-DTT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 juillet 2021, présentée par SNCF Réseau, enregistrée sous le n°15-2021-00215 et relative à la modification du lit et la couverture du ruisseau de Laqueille, sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle,

donne récépissé à :

SNCF Réseau
Infrapôle Auvergne-Nivernais
68 bis avenue Edouard Michelin
63000 CLERMONT-FERRAND

De sa déclaration concernant :

La modification du lit et la couverture du ruisseau de Laqueille, au lieu-dit Pré Delbos sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. – 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A (JO du 18/12/2007)
3.1.3.0. – 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A (JO du 16/2/2002)

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 septembre 2021 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Une copie du récépissé est adressée dès à présent à la commune de Neussargues-en-Pinatelle où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service environnement,
forêt et risques naturels
Le chef de l'unité eau

Henri VERNE

Copie à : Préfecture du Cantal – DAEPE - BEUP
OFB – SD15
commune de Neussargues-en-Pinatelle